

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 192495, 29 septembre 1998

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion, les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones, l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours et les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu'aux listes de déclaration d'aptitudes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux règlements portant sur la gestion de ressources humaines;

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines a adopté le Règlement sur la tenue de concours et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les règlements pris en vertu de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique, en vigueur le 19 juin 1996, sont réputés des règlements pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998, avec avis qu'il pourrait être adopté par

le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours, dont le texte est joint à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours^(*)

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est remplacé par le suivant:

« **1.** Le présent règlement s'applique aux concours de recrutement et de promotion tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.** Les responsabilités relatives à la tenue d'un concours peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit. ».

3. Les articles 3 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

^(*) Les seules modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1678-88 du 9 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5643).

« 7. L'admission à un concours peut être limitée selon l'appartenance à une zone géographique, en considérant les critères suivants:

- 1^o la mobilité des bassins de main-d'oeuvre;
- 2^o l'attraction d'un nombre suffisant de personnes admissibles;
- 3^o les caractéristiques de l'emploi à combler. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 8. Lors d'un concours de promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité. ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Malgré l'article 9, pour le recrutement et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme ne peut pas être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique que celle énoncée aux conditions d'admission.

Pour la promotion et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme ne peut pas être limitée en raison de son appartenance à une autre entité administrative que celle énoncée aux conditions d'admission. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office ne considère que » par les mots « seules sont considérées ».

8. Les articles 13, 14 et 15 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 18 de ce règlement est modifié:

- 1^o par la suppression des mots « par l'Office »;
- 2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« En cas de déficience du service postal ou en raison de tout événement imprévisible ayant pour effet de retarder la réception des documents d'inscription, une inscription reçue après la période d'inscription est considérée. ».

10. Les articles 19 et 23 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Lors d'un concours, seule la connaissance d'une langue autre que le français peut être un critère d'évaluation éliminatoire, lorsqu'elle est jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi. ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de 180 jours » par « d'un an ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office considère les critères suivants » par les mots « les critères suivants sont considérés ».

14. Les articles 30, 31 et 35 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « une personne autorisée à y procéder ».

16. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 37. Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une personne autorisée à approuver cette liste peut en prolonger la validité au delà de la durée prévue, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

- 1^o le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies;
- 2^o le nombre prévu d'emplois à combler;
- 3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, des mots « ou mise à pied » après le mot « congédiée ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30976